

CATÉGORIE : STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE RÉGIONALE

Le coût admissible pour lequel un appui est demandé doit être minimalement de 25 000 \$ incluant les taxes afférentes

Attention : lire le document d'information générale

PROJETS ADMISSIBLES

Une aide financière ponctuelle peut être accordée à des projets structurants de la région. La thématique doit être représentative de la région et avoir un effet sur le territoire de plus d'une MRC. Le projet doit démontrer une capacité à générer des retombées chez plusieurs partenaires. Le projet peut être coordonné par l'ATR ou toute autre entité reconnue et acceptée par le comité de gestion. Ces projets doivent recevoir un appui financier de différents organismes ou entreprises du territoire.

Sont admissibles les projets reliés à l'implantation de routes et de circuits touristiques ou au développement d'un produit thématique, ou tout autre projet démontrant une structuration de l'offre touristique. La pérennité du projet devra être démontrée et s'échelonner sur plus de trois ans.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles :

- Les projets de gîtes touristiques;
- Les projets de copropriétés hôtelières (condotels);
- Les projets concernant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, les terrains de golf et la réfection de quais;
- Les projets des secteurs de la restauration et du commerce de détail;
- Les projets d'accueil et de signalisation touristique;
- Le développement de contenu de formation;
- Les projets du secteur des jeux de hasard et ceux liés à la vente et à la consommation d'alcool;
- Les projets liés au financement d'une dette et les remboursements d'emprunts;
- Les projets à finalité ou à caractère religieux (à l'exception des projets de tourisme religieux), sexuel, discriminatoire ou dégradant; en tout ou en partie, qui peuvent porter à controverse et auxquels il serait déraisonnable d'associer le nom de DQc et ses partenaires;
- Les projets présentés par un intermédiaire (agences de voyages, grossistes, réceptifs, tour-opérateurs) de l'industrie du voyage;
- Les projets présentant une majorité de coûts liés à la mise à niveau, à l'entretien ou au remplacement des infrastructures ou équipements existants;
- Les plans d'affaires, les plans marketing, les plans de développement local et régional ainsi que les études et sondages requis pour adresser une demande d'aide financière à d'autres programmes ou pour répondre aux exigences d'un autre ministère;
- Les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la date du dépôt de la demande.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine. De même, les éléments afférents à la restauration peuvent être pris en compte lorsqu'ils ne constituent pas l'activité principale de l'entreprise.

Les projets bénéficiant d'une aide financière non remboursable provenant du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT), du Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) ou de tout autre programme émanant du MTO administré par un partenaire.

Exceptionnellement, si le projet démontre un potentiel de développement touristique important pour la destination, il pourrait être soutenu par le volet PSIT-DQc.

CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

- L'adéquation avec les objectifs, les orientations stratégiques et les expériences touristiques prioritaires identifiées au programme;
- Contribution à la marque touristique de la destination;
- Le caractère structurant (pouvoir d'attraction, portée du projet, retombées, concertation avec d'autres partenaires, création d'emplois, étalement de la saison, etc.);
- Le caractère novateur;
- La qualité en matière de concept, de produits et de services;
- La structure et le montage financiers;
- La pertinence (clientèle significativement touristique et sa diversification, marché, concurrence, qualité de l'offre, stratégie de marketing, maillage, etc.);
- La faisabilité (échancier, stratégie de marketing, qualité du plan d'affaires ou du devis d'études, expertise du promoteur);
- L'intégration et l'appui du milieu (maillage, etc.);
- La prise en compte des principes de développement durable.

COÛTS ADMISSIBLES

- Les honoraires de firmes ou de consultants spécialisés;
- Les frais de déplacement (comparables à ceux de l'ATR), les frais généraux, les salaires et les avantages sociaux des ressources humaines consacrées spécifiquement à la réalisation du projet du promoteur;
- Les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts admissibles;
- Les honoraires professionnels (CPA) pour reddition de compte uniquement (si applicable).

COÛTS NON ADMISSIBLES

- Les coûts d'acquisition de matériel de transport motorisé non dédié à l'expérience du visiteur;
- Le développement technologique tel que les applications mobiles;
- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opérations, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes (autres que celles énoncées aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier), au maintien d'actifs et à la conformité aux règlements;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et les services ainsi que les coûts pour lesquels l'entreprise (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;

- Les transferts d'actifs;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- Les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;
- Les frais de financement;
- La rémunération versée à un lobbyiste;
- Les coûts pour lesquels l'entreprise a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet);
- Les frais de promotion, de publicité et de marketing;
- Les dépassements de coûts;
- Les frais juridiques;
- Les frais de contingences.

RÈGLES PARTICULIÈRES

RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

- L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.
- Lorsque le bénéficiaire est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats.

POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

- Sont assujettis à la politique tous projets de construction ou d'agrandissement (dont le coût est de 150 000 \$ ou plus) d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service.

PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

- L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

- Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français a été sanctionnée. Toutes les entreprises qui exercent leurs activités au Québec, quelle que soit leur taille, doivent respecter ses dispositions.

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire numérique rempli et signé;
- Annexe A;
- Annexe B;
- Plan de projet précisant les livrables attendus et les répercussions sur 3 ans;
- Résolution du conseil d'administration (ou l'équivalent) mandatant le signataire de la demande d'aide financière à ce programme;
- Extrait du registre des entreprises du Québec;
- Copie de la Charte d'incorporation et règlements généraux – à valider avec la conseillère au dossier;
- États financiers des deux dernières années les plus récents de l'organisme. Non requis pour les ATR, les entités municipales et les communautés autochtones;
- Un certificat ou une certification autochtone permettant de reconnaître le statut autochtone de l'OBL, de l'OBNL ou de la coopérative (cela permet de déterminer le taux d'aide), si applicable;
- Pour les entreprises de tourisme de nature et d'aventure, un document prouvant qu'elles respectent les normes du programme Qualité-Sécurité d'Aventure Écotourisme Québec, qu'elles ont amorcé une démarche pour se conformer aux normes de ce programme ou qu'elles s'engagent à entreprendre une telle démarche;
- Une documentation sur ses clientèles (ex. : étude d'achalandage et de provenance conforme aux exigences de DQc, compilation à la billetterie, etc.) - à valider avec la conseillère au dossier;
- Tout document pertinent à la demande - à valider avec la conseillère au dossier.